

septembre 2015

1. Commentaires généraux

- Le rapport de lancement est dans la pratique précédé par les travaux de cadrage, car ces derniers déterminent les périmètres des flux et des entreprises, la méthodologie à utiliser pour la collecte et le traitement des informations, ainsi que le format de présentation pour chaque information. Le projet de rapport de lancement pour le rapport ITIE-RDC 2014 fait référence aux travaux de cadrage qui n'existent pas. En lisant le paragraphe 1^{er} à la page 7, il est dit que « Sur la base de nos travaux de cadrage pour le secteur minier et le secteur des hydrocarbures, nous proposons d'inclure dans le périmètre de conciliation les flux de paiement tels que détaillés dont le tableau ci-dessous».
- Le rapport de lancement ne prend pas en compte le secteur artisanal.
- Le champ d'application du rapport ITIE-RDC 2014 : le dernier paragraphe à la page 21 démontre que cette information n'est pas à jour. Le conciliateur cite : « Compte tenu de l'ampleur de la situation, le Groupe Multipartite est revenu à la charge pour tenter encore une fois d'inclure l'exploitation artisanale dans les prochains rapports ITIE. A cet effet, une étude de cadrage est en cours pour circonscrire ce secteur et faire des propositions concrètes au Groupe Multipartite ». Il serait important de nous indiquer le compte rendu de la réunion où le CE avait décidé ainsi.

2. ITIE CLASSIQUE (Paiements et Recettes - Exigence 4)

2.1. Périmètre des entreprises

Le projet de rapport de lancement fait référence à une option levé par le Comité Exécutif ; on cite : Par ailleurs, le Comité Exécutif avait opté pour que toutes les entreprises étatiques, JV et entreprises retenues dans les périmètres des exercices précédents soient sélectionnées dans le périmètre de conciliation de 2014 même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de matérialité (Cfr. P6). Cette phrase semble un copier-coller pour des rapports précédant. S'il en est de même pour le rapport 2014, il serait important de donner la référence (date et ordre du jour) au compte rendu de la réunion du CE à la quelle cette option avait été levée.

Dans le secteur des hydrocarbures, deux entreprises ne sont pas reprises sur le référentiel sans aucune explication. Il s'agit de South Africa Congo Oil (PTY), régit par le contrat de partage de production (CPP) entre la RDC, South Africa Congo Oil (PTY) et la Cohydro sur le bloc III du

TCC Notes et Commentaires sur le Projet de Lancement du Rapport ITIE-RDC 2014

septembre 2015

Graben Albertine et Heritage DRC Ltd régit par le CPP RDC, Tullow RDC BV, Heritage RDC Ltd et Cohydro sur les blocs I et II du Graben Albertine.

2.2. Périmètre des flux de paiements

Par manque des travaux de cadrage, nous avons du mal à cerner comment ces flux sont retenus dans le périmètre. L'option levée par le CE pour d'autres critères d'intégration de certains flux dans le périmètre n'est pas mentionnée. Il faut expliquer qu'en retenant le seuil de matérialité, combien des flux ont intégré le périmètre. Et non seulement utiliser comme base le périmètre des flux des rapports précédents; car un flux peut avoir été significatif en 2013 et non pas en 2014 ou l'inverse.

2.3. Périmètre des entreprises publiques

L'omission non justifiée de SIMCO dans la catégorie des entreprises appartenant à l'Etat. SIMCO détient des participations dans plusieurs sociétés importantes. Elle peut de ce fait être à la fois une entreprise perceptrice de certains flux, notamment les pas de portes et les dividendes; elle peut également être une entreprise à vocation minière (Sicomines, KCC, KICO.). La SIMCO doit donc être reprise sur la liste des EPE pour se conformer à l'exigence 3.6 de la norme. C'est même une des résolutions des parties prenantes à la réunion d'amélioration du projet de rapport ITIE-RDC 2013 tenu à Kinshasa en date du 03 juillet 2015, de prendre en compte la recommandation de la société civile d'ingérer la SIMCO sur la liste des EPE pour le rapport ITIE 2014. Le projet de lancement n'a pas fait une attention particulière quant à ce.

2.4. Procédure d'assurance et de fiabilisation des données (p10)

(a) Nous félicitons le caractère impératif « **chaque formulaire de déclaration doit** » sur la fiabilisation des données (point a). néanmoins, nous restons préoccupés par le point b : « Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ». Ceci ne garanti pas la fiabilité des données. Si l'OHADA n'oblige pas la SPRL à désigner un commissaire aux comptes, néanmoins elle oblige ces sociétés à faire auditer leurs comptes. Cela dit, les déclarations des entreprises doivent provenir des comptes audités pour plus d'assurance et de fiabilisation des données fournies par ces entreprises.

septembre 2015

(b) En ce qui concerne les régies financières, l'IGF était une alternative était intermédiaire, mais qui ne garantie pas forcément la fiabilité des informations. Le CE exécutif doit tenir compte de la recommandation du conciliateur pour le rapport 20121 (p133) et la constatation du conciliateur pour le rapport 2013 (p108). La raison évoquée souvent sur la viabilité et les compétences techniques de la cour des comptes, devrait être avoir une solution durable. A défaut du travail fait par la cour des comptes, nous proposons au CE de demander au gouvernement de faire auditer ses comptes par un Cabinet Indépendant afin de garantir la fiabilité des données.

2.5. Commentaires Spécifiques:

Cas de la Sicomines (p42)

Les informations fournies semblent être dépassées et nécessitent une actualisation. Bien que tous les contrats ne soient pas publiés, les sources concordantes et mêmes les activités sur le site de Sicomines affirment qu'il y aurait un contrat d'amodiation entre la Gécamines et la Sicomines sur le PE 8841. Cette information devrait faire l'objet d'un détail important dans le rapport ITIE 2014. En rapport avec les infrastructures réalisées dans le cadre de l'accord, il serait important d'avoir une liste mise à jour des infrastructures.

Cas de la Cohydro (p 18 et 30)

Le projet de rapport de lancement note que la participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures se matérialise à travers les Conventions et les CPP signés avec les opérateurs dans le secteur des hydrocarbures et l'entreprise de l'Etat « COHYDRO SA ». Car il y a des projets où l'Etat participe entant que tel et la Cohydro différemment de l'Etat. Si le décret-loi n°245 du 09 août 1999 portant création de la Cohydro SA, qui confère à celle-ci la mission de commercialisation, importation, achat et transformation du pétrole brut et des produits dérivés pour le compte de l'Etat. En analysant les contrats dans le secteur pétrolier, le contrat de CPP entre la RDC, l'association ENERGULF Africa Ltd et la Congolaise des Hydrocarbures, nous constatons que cette affirmation ne semble pas être vraie. La question qu'on se pose est celle de savoir comment distinguer les recettes perçues par Cohydro entant qu'actionnaire et celles perçues pour le compte de l'Etat ? Cette question devrait être clarifiée dans la description. Le rapport doit aussi décrire les flux perçus et paies par COHYDRO dans sa phase aval.

¹ Nous recommandons au Comité Exécutif de revoir l'aptitude de la cour des comptes à assurer la certification des déclarations des régies financières lors de l'élaboration de chaque rapport ITIE.

Description des entreprises appartenant à l'Etat (p28)

La description des entreprises appartenant à l'Etat est claire et ne semble pas nécessiter d'amendement majeur. Mais il serait important d'ajouter un paragraphe qui décrit l'Etat des lieux du processus de cette transformation des entreprises appartenant à l'Etat en société commerciale.

3. ITIE++ - INFORMATIONS CONTEXTUELLES (Exigence 3)

3.1. Commentaires Généraux:

Sources des informations contextuelles (Cfr. Memo de la POM sur les informations contextuelles): le rapport de lancement ne renseignent pas les options levées par le Comité Exécutif quant aux sources qui vont renseigner X ou Y information contextuelle. Néanmoins le rapport de lancement indique juste les sources pour l'ITIE classique (p). Le conciliateur doit démontrer comment est ce qu'il entend collecter, traiter et présenter les informations en considération des difficultés relevées dans les exercices précédents.

Désagrégation des informations contextuelles : les formulaires actualisés permettent de capter des informations de manière désagrégée (par exemple par entreprise, par type de minerai, par région, etc.). Le rapport de lancement ne nous montre pas en amont quel degré de désagrégation pour chaque information contextuelle exigée par la norme. Il faudrait notamment désagréger les données suivantes:

- Dépenses sociales: les formulaires doivent expliquer clairement quelle dépense sera considérée comme sociale au regard de la norme.
- Dépenses pour les infrastructures Sicominés: au-delà des infrastructures réalisées dans le cadre de l'accord, il serait important de capter des réalisations sociales de la Sicominés, c'est un niveau de détail important pour la société civile.
- Statistiques d'emplois: le Comité Exécutif avait approuvé un formulaire relatif aux employés (expatriés / nationaux; directs / indirects), remis à chaque entreprise du périmètre. Bien que la norme ne requière pas plus que cela, il revient au CE de décider des sources et du niveau de détail des informations publiées. Il convient donc de joindre en annexe au rapport les statistiques par entreprise du périmètre tel que prévu lors de la conception des formulaires.

Format final de présentation des informations contextuelles : le rapport ne détermine pas comment chaque information contextuelle sera présentée dans le rapport final (dans le corps du rapport ? dans les annexes ? sur le site de l'ITIE ?, etc.).

3.2. Commentaires Spécifiques:

Description du cadre légal : il faudrait faire référence aux 5% que l'entreprise qui veut transformer son PR en PE doit céder à l'Etat. On devrait aussi justifier l'origine des multiples participations des EPE en vue de comprendre le niveau de propriété réelle de ces dernières (exigence 3.6.c).

Changements du niveau de participation de l'Etat (exigences 3.6.c ; 3.11.c): il faudrait clarifier la procédure de cession d'actifs par les EPE, les termes de la transaction et aussi indiquer la gestion des recettes y afférant (cas de SEK par exemple).

Informations relatives aux attributions et transferts de licences (exigence 3.10.a) : Il faudrait donc que le rapport fournisse ces informations de manière individuelle pour chaque entreprise du périmètre. A titre d'exemple, Congo Cobalt Corporation qui était sous traitant et devenu titulaire minier de PE 495 et 496 qui appartenaient la SMKK, les cas de la société Chabara et CMSK. Le public ignore encore quand est ce que ce transfert avait eu lieu.

Transferts infranationaux

Pour quoi limitons-nous les transferts infranationaux à « une conciliation des transferts infranationaux relatifs à la Redevance Minière entre le Ministère des Finances et la DRKAT » (page 40) à l'exclusion des autres ?

Propriété réelle

Il n'y a aucune discussion de la collecte de données de propriété réelle, bien que ces données n'étaient pas compréhensives dans les deux rapports précédents. Le Rapport de Lancement devrait rassurer le grand public qu'il y aura une divulgation exhaustive des propriétaires réels dans le Rapport ITIE-RDC 2014.